



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-173

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2020

# Sommaire

## **DRFIP 13**

13-2020-07-09-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Salon de Provence (4 pages) Page 4

## **Agence régionale de santé**

13-2020-07-06-010 - Décision tarifaire n°114 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 du BAPU DE MARSEILLE (3 pages) Page 9

13-2020-07-06-017 - Décision tarifaire n°121 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 du CMPP CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES MARIGNANE (3 pages) Page 13

13-2020-07-06-018 - Décision tarifaire n°129 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 du CMPP ISTRES LES HEURES CLAIRES (3 pages) Page 17

13-2020-07-06-019 - Décision tarifaire n°130 portant fixation du prix de journée pour l'année 2020 du CMPP LA ROQUETTE (3 pages) Page 21

13-2020-07-06-020 - Décision tarifaire n°25 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADIJ (3 pages) Page 25

13-2020-07-06-012 - Décision tarifaire n°413 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP CENTRE HOSPITALIER D'AUBAGNE (3 pages) Page 29

13-2020-07-06-015 - Décision tarifaire n°416 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP LA ROSE BEGUDE CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE (3 pages) Page 33

13-2020-07-06-013 - Décision tarifaire n°418 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (3 pages) Page 37

13-2020-07-06-014 - Décision tarifaire n°428 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP RENE BERNARD CENTRE HOSPITALIER DE SALON (3 pages) Page 41

13-2020-07-06-011 - Décision tarifaire n°429 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP CH AIX (3 pages) Page 45

13-2020-07-06-016 - Décision tarifaire n°430 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP SAINT THYS (3 pages) Page 49

13-2020-07-07-008 - Décision tarifaire n°443 portant modification pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ARI (4 pages) Page 53

## **DDTM 13**

13-2020-07-10-003 - AP autorisation manif joutes PSL 2020 (5 pages) Page 58

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2020-07-10-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL IMANE » dans le domaine funéraire, du 10/07/2020 (2 pages)

Page 64

**Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2020-07-03-018 - ARRETE de portée générale palpations de sécurité ) POWER PROTECTION ) ELECTION DU MAIRE DE MLLE ) 4 JUILLET 2020 (2 pages)

Page 67

DRFIP 13

13-2020-07-09-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal  
SIP Salon de Provence



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SALON DE PROVENCE**

Le comptable, PARDUCCI Christian, *inspecteur divisionnaire HC*, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Philippe ARAGON, Mme Valérie MATIGNON et Mme Adeline QUERE adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>ALLEGRE Frédéric</b>	<b>CHAYOT Anne-Marie</b>
<b>ALLEGRE Pascal</b>	<b>GEMMATI Geneviève</b>

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>AHAMADI ABDOU Farda</b>	<b>DOS SANTOS François</b>	<b>NAVORET Emmanuelle</b>
<b>CALAS Anne</b>	<b>GARCIA Morgane</b>	<b>PERRA Frédéric</b>
<b>CANTAMAGLIA Emeline</b>	<b>GEBARZEWSKI Frédéric</b>	<b>PESTEL DEVASSINE Sylvie</b>
<b>CATALDO Krystel</b>	<b>KLIOUEL Fatima</b>	<b>PROENCA Valérie</b>
<b>CHAVARDES Christine</b>	<b>LAUBRAY Jules</b>	<b>OGER Jean-François</b>
<b>DAGUZON Valérie</b>	<b>LAVISON Nadine</b>	<b>REBOUL Dominique</b>
<b>DESWAENE Jean-François</b>	<b>MICHEL Nadine</b>	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>ALLEGRE Frédéric</b>	<b>Contrôleur principal</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>ALLEGRE Pascal</b>	<b>Contrôleur principal</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>CHAYOT Anne-Marie</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>GEMMATI Geneviève</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>AHAMADI ABDOU Farda</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>CALAS Anne</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>CANTAMAGLIA Emeline</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>CATALDO Krystel</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>CHAVARDES Christine</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>DAGUZON Valérie</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>DESWAENE Jean-François</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>DOS SANTOS Françoise</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>GARCIA Morgane</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>GEBARZEWSKI Frédéric</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>KLIOUEL Fatima</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>LAUBRAY Jules</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>LAVISON Nadine</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>MICHEL Nadine</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>NAVORET Emmanuelle</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>OGER Jean-François</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>PERRA Frédéric</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>PESTEL DEVASSINE Sylvie</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>PROENCA Valérie</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>
<b>REBOUL Dominique</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARRILLO Michèle	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
DAGUILLON Sabrina	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	15000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
MIALON Karine	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
CARRILLO Michèle	Contrôleur	10000€
DAGUILLON Sabrina	Contrôleur	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	2000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	2000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	2000€

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>BRIGE Jérôme</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>10 000€</b>	<b>2000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>10000€</b>
<b>NICOLAS Franck</b>	<b>Agent administratif FIP</b>	<b>2000€</b>	<b>1000€</b>	<b>6 mois</b>	<b>5000€</b>

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Salon de Provence, le 09/07/2020

La comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers de SALON DE PROVENCE,

**Signé**

Mr PARDUCCI Christian



Agence régionale de santé

13-2020-07-06-010

Décision tarifaire n°114 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2020 du BAPU DE MARSEILLE

DECISION TARIFAIRE N°114 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

BAPU DE MARSEILLE - 130783160

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure BAPU dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) sise 93, BD CAMILLE FLAMMARION, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée APAPE (130035025) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 435 696.69€ correspondant à la dotation reconduite de 425 196.69€ augmentée de 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU DE MARSEILLE (130783160) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	126.93	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	126.92	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPE » (130035025) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-017

Décision tarifaire n°121 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2020 du CMPP CENTRE HOSPITALIER  
DE MARTIGUES MARIGNANE

DECISION TARIFAIRE N°121 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
CMPP CH MARTIGUES – 130798531  
CMPP CH MARTIGUES ANTENNE MARIGNANE - 130798507

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) sise 3, BD DES RAYETTES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 633 480.21€ correspondant à la dotation reconduite de 615 480.21€ augmentée de 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CH MARTIGUES (130798531) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	107.98	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	107.98	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN



Agence régionale de santé

13-2020-07-06-018

Décision tarifaire n°129 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2020 du CMPP ISTRES LES HEURES  
CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N°129 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) sise 2, CHE DE LA COMBE AUX FEES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 645 980.25€ correspondant à la dotation reconduite de 639 230.25€ augmentée de 6 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	139.46	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	134.43	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CMPP LES HEURES CLAIRES » (130002512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-019

Décision tarifaire n°130 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2020 du CMPP LA ROQUETTE

DECISION TARIFAIRE N°130 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sise 8, PL DE L'OBSERVATOIRE, 13633, ARLES et gérée par l'entité dénommée ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 567 883.85€ correspondant à la dotation reconduite de 549 703.85€ augmentée de 18 180.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	111.37	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	114.69	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DES BOUCHES DU RHONE » (130004484) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN



Agence régionale de santé

13-2020-07-06-020

Décision tarifaire n°25 portant fixation pour l'année 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'association ADIJ

DECISION TARIFAIRE N°25 FIXANT POUR L'ANNEE 2020

LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES – 130804156

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA SARRIETTE (EP) – 130008634

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES ALBIZZIAS (ADIJ) – 130008642

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADIJ – 130017668

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA SARIETTE – 130018328

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE MAS DE ROMAN – 130025398

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON ADIJ – 130786353

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LUYNES - 130797889

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;
- VU l'avenant en date du 31/12/2019 prorogeant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens jusqu'au 31/12/2020 ;

**DECIDE**

- Article 1er A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) dont le siège est situé 277, CHE DES FRÈRES GRIS, 13080, AIX EN PROVENCE, a été fixée à 12 280 746.48€, dont :
- 126 750.00€ à titre non reconductible dont 126 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 du 1er semestre 2020 fait l'objet d'un versement unique de 126 750.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 153 996.48€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, à verser par la caisse pivot (CPCAM des Bouches-du-Rhône), est fixée à 1 012 833.04€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 153 996.48€.
- La fraction forfaitaire mensuelle, à verser par la caisse pivot (CPCAM des Bouches-du-Rhône), est fixée à 1 012 833.04 €
- Article 3 La dotation globale commune et les tarifs journaliers sont répartis dans le cadre du tableau joint en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEFENSE INSERTION DES JEUNES (130804156) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

**ANNEXE**

ASSOCIATION DE DEFENSE ET D'INSERTION DES JEUNES (130804156) TARIFICATION 2020		Raison sociale	base à reconduire au 1er janvier 2020	EAP 2020 des places installées en 2019	DOTATION FINALE 2020	Tarifs journaliers 2020 en euros	Montant de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers 2021 en euros
130786353		CMPP HENRI WALLON	1 099 523,91		1 099 523,91	89,65		1 099 523,91	89,65
130008642		EEAP LES ALBIZIAS	2 486 366,28		2 486 366,28	344,07	48 000,00	2 486 366,28	344,07
130797889		ESAT DE LUYNES	1 205 687,35		1 205 687,35	94,08	6 750,00	1 205 687,35	94,08
130025398		ESAT LE MAS DE ROMAN	475 375,01		475 375,01	61,32	3 000,00	475 375,01	61,32
130008634		ITEP LA SARRIETTE (EP)	2 690 528,52		2 690 528,52	Internat : 375,77 Semi-internat : 328,88		2 690 528,52	Internat : 375,77 Semi-internat : 328,88
130018328		MAS	3 083 690,76	566 667,00	3 650 357,76	Internat : 369,13 Semi-internat : 414,58	69 000,00	3 650 357,76	Internat : 369,13 Semi-internat : 414,58
130017668		SESSAD	546 157,65		546 157,65	141,20		546 157,65	141,20
<b>TOTAL</b>			<b>11 587 329,48</b>	<b>566 667,00</b>	<b>12 153 996,48</b>		<b>126 750,00</b>	<b>12 153 996,48</b>	

Fraction forfaitaire mensuelle 2020 :

1 012 833,04

Fraction forfaitaire mensuelle 2021 :

1 012 833,04

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-012

Décision tarifaire n°413 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP  
CENTRE HOSPITALIER D'AUBAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 413 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sise 6, BD LAKANAL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 859 670.63€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 849 170.63€ augmentée de 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 169 834.13€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 679 336.50€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 94.35€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 56 611.38€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 152.84€.

Fait à Marseille le 6/07/2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 849 170.63€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 169 834.13€ (douzième applicable s'élevant à 14 152.84€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 679 336.50€ (douzième applicable s'élevant à 56 611.38€)
  - prix de journée de reconduction de 94.35€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020



Agence régionale de santé

13-2020-07-06-015

Décision tarifaire n°416 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP LA  
ROSE BEGUDE CENTRE HOSPITALIER EDOUARD  
TOULOUSE

DECISION TARIFAIRE N° 416 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP DE LA ROSE-BEGUDE - 130798820

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE LA ROSE-BEGUDE (130798820) sise 98, AV DE LA CROIX ROUGE, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) ;

## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 659 443.99€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 630 193.99€ augmentée de 29 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 326 038.80€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 304 155.19€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 108 679.60€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 27 169.90€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 630 193.99€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 326 038.80€ (douzième applicable s'élevant à 27 169.90€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 304 155.19€ (douzième applicable s'élevant à 108 679.60€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS EDOUARD TOULOUSE (130780554) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-013

Décision tarifaire n°418 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP  
CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES

DECISION TARIFAIRE N° 418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP DU CH DE MARTIGUES - 130809031

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU CH DE MARTIGUES (130809031) sise 0, BD DES ESPERELLES, 13500, MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 731 714.19€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 715 214.19€ augmentée de 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 143 042.84€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 572 171.35€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 47 680.95€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 920.24€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 715 214.19€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 143 042.84€ (douzième applicable s'élevant à 11 920.24€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 572 171.35€ (douzième applicable s'élevant à 47 680.95€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN



Agence régionale de santé

13-2020-07-06-014

Décision tarifaire n°428 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP  
RENE BERNARD CENTRE HOSPITALIER DE SALON

DECISION TARIFAIRE N° 428 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP RENE BERNARD - 130808785

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP RENE BERNARD (130808785) sise 129, AV JULIEN FABRE, 13300, SALON DE PROVENCE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 856 755.06€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 838 755.06€ augmentée de 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Hors prime exceptionnelle, la dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 167 751.01€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 671 004.05€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 79.88€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 55 917.00€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 979.25€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 838 755.06€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 167 751.01€ (douzième applicable s'élevant à 13 979.25€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 671 004.05€ (douzième applicable s'élevant à 55 917.00€)
  - prix de journée de reconduction de 79.88€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DU PAYS SALONNAIS (130782634) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-06-011

Décision tarifaire n°429 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP CH  
AIX

DECISION TARIFAIRE N° 429 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP SITE AIX - 130800709

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP SITE AIX (130800709) sise 5, CHE DE LA VIERGE NOIRE, 13090, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée CHI AIX PERTUIS (130041916) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 825 913.48€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 801 313.48€ augmentée de 24 600.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 160 262.70€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 641 050.78€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 109.77€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 53 420.90€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 355.22€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 801 313.48€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 160 262.70€ (douzième applicable s'élevant à 13 355.22€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 641 050.78€ (douzième applicable s'élevant à 53 420.90€)
  - prix de journée de reconduction de 109.77€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI AIX PERTUIS (130041916) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN



Agence régionale de santé

13-2020-07-06-016

Décision tarifaire n°430 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2020 du CAMSP  
SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N° 430 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP SAINT-THYS - 130798564

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES DU RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 26/05/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) sise 34, CRS JULIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est fixée à 428 415.53€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 408 915.53€ augmentée de 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 81 783.11€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 327 132.42€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 205.28€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 27 261.03€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 815.26€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 408 915.53€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 81 783.11€ (douzième applicable s'élevant à 6 815.26€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 327 132.42€ (douzième applicable s'élevant à 27 261.03€)
  - prix de journée de reconduction de 205.28€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARAIMC (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé

13-2020-07-07-008

Décision tarifaire n°443 portant modification pour l'année  
2020 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'association ARI

DECISION TARIFAIRE N°443 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SANDERVAL - 130008790

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE VERDIER CENTRE - 130016959

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COTE BLEUE - 130026578

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES BORIES - 130031008

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN TOIT POUR MOI - 130032279

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HENRI GASTAUT - 130050446

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE VERDIER EP - 130032329

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NORD LITTORAL (EP) - 130038508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD LITTORAL - 130038599

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARSEILLE CENTRE EST - 130038771

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MONT RIAnt - 130038797

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSAD LES CALANQUES - 130038870

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES BASTIDES - 130038896

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PLATEFORME AUTISME" - 130044027

Institut médico-éducatif (IME) - PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD - 130045289

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE LA BELLE DE MAI - 130780265

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) - 130780372

Institut médico-éducatif (IME) - IME MONT RIAnt - 130780398

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP REPUBLIQUE - 130780737

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET - 130781057

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GILBERT DE VOISINS - 130783467

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SANDERVAL EP - 130783897

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES BASTIDES EP - 130784689

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LA CIOTAT - 130785488

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT JUST - CHARTREUX - 130786304

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ARC-EN-CIEL - 130790181

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PLOMBIERES ARI - 130790249

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PARADIS-CANEBIÈRE – 130790306

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE LA CIOTAT – 130796485

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GRAND LINCHE - 130801319

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA BESSONNIERE-MONTRIAINT - 130807340

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES CALANQUES - 130809916

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 26/05/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 25/03/2014, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 48 416 917.38€, dont :  
- 1 097 250.00€ à titre non reconductible dont 1 097 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 1 097 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 47 319 667.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 943 305.63€ (dont 3 936 395.16€ imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le CAMSP, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 331 702.44€, celle imputable au Département de 82 925.61€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 641.87€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 910.47€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130796485	331 702.44	82 925.61

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 47 415 750.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 951 312.54 € (dont 3 944 402.07€ imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le CAMSP, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 331 702.44€, celle imputable au Département de 82 925.61€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 641.87€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 910.47€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
130796485	331 702.44	82 925.61

Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2020 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) et aux structures concernées.

Fait à Marseille, le 07 juillet 2020

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Le responsable du service offre médico-sociale  
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN



FINESSE géographique	ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) TARIFICATION 2020		Raison sociale de l'établissement	base à reconduire au 1er janvier 2020	Tarifs journaliers moyens 2020 en euros	Montant de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.	Base reconductible en 2021	Tarifs journaliers moyens 2021 en euros	Prévision EAP 2021	Tarifs journaliers 2021 avec EAP en euros	Base au 01/01/2021
130796485	CAMSP DE LA CIOTAT			331 702,43	113,56	8 250,00	331 702,43	113,56			331 702,43
130785488	CMPP LA CIOTAT			734 525,24	55,34	15 000,00	734 525,24	55,34			734 525,24
130780265	CMPP DE LA BELLE DE MAI			772 202,38			772 202,38				772 202,38
130790249	CMPP DE PLOMBIERES			609 185,67			609 185,67				609 185,67
130786304	CMPP DE SAINT JUST			626 117,27			626 117,27				626 117,27
130783487	CMPP GILBERT DE VOISINS			572 627,36	162,74	73 125,00	572 627,36	162,74			572 627,36
130790306	CMPP PARADIS			832 636,61			832 636,61				832 636,61
130780737	CMPP REPUBLIQUE			659 815,77			659 815,77				659 815,77
130781057	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET			1 813 015,38	59,39	39 000,00	1 813 015,38	59,39			1 813 015,38
130809916	EEAP LES CALANQUES			3 643 756,88	393,58	84 750,00	3 643 756,88	393,58			3 643 756,88
130786874	EEAP POINSO CHAPUIS			5 137 571,58	459,08	129 750,00	5 137 571,58	459,08			5 137 571,58
130807340	ESAT LA BESSONNIERE			814 690,49	66,95	20 250,00	814 690,49	66,95			814 690,49
130790181	ESAT L'ARC EN CIEL			1 476 435,65	72,64	33 000,00	1 476 435,65	72,64			1 476 435,65
130801319	ESAT LE GRAND LINCHE			1 293 343,30	70,95	30 000,00	1 293 343,30	70,95			1 293 343,30
130031008	FAM LES BORIES			382 259,71	78,40	49 875,00	382 259,71	78,40			382 259,71
130780398	IME MONT-RIANT			3 290 068,15	230,67	64 500,00	3 290 068,15	230,67			3 290 068,15
130045289	IME PLATEFORME AUTISME MARSEILLE NORD			1 232 584,84	397,61	53 625,00	1 232 584,84	397,61			1 232 584,84
130780372	ITEP CENTRE EST			829 335,16	333,74	16 875,00	829 335,16	333,74			829 335,16
130032329	ITEP LE VERDIER (EP)			857 476,52	312,95	16 500,00	857 476,52	312,95			857 476,52
130784689	ITEP LES BASTIDES (EP)			1 669 186,96	343,38	35 250,00	1 669 186,96	343,38			1 669 186,96
130038508	ITEP LITTORAL			834 665,97	361,33	13 500,00	834 665,97	361,33			834 665,97
130783897	ITEP SANDERVAL (EP)			988 541,62	299,92	18 000,00	988 541,62	299,92			988 541,62
130050446	MAS HENRI GASTAUT			1 056 917,00	328,95	86 250,00	1 056 917,00	328,95	96 083,00	0,00	1 153 000,00
130032279	MAS UN TOIT POUR MOI			4 010 366,07	386,17	69 000,00	4 010 366,07	386,17			4 010 366,07
130038771	SESSAD CENTRE EST			1 832 483,28	88,52	27 000,00	1 832 483,28	88,52			1 832 483,28
130038896	SESSAD LES BASTIDES			2 496 690,10	107,51	52 125,00	2 496 690,10	107,51			2 496 690,10
130038599	SESSAD LITTORAL			1 205 304,19	101,11	23 250,00	1 205 304,19	101,11			1 205 304,19
130026578	SESSAD COTE BLEUE			751 456,49	86,15	13 500,00	751 456,49	86,15			751 456,49
130016959	SESSAD LE VERDIER CENTRE			2 205 758,52	77,48	39 750,00	2 205 758,52	77,48			2 205 758,52
130038797	SESSAD MONT RIA NT (ES IME)			487 114,06	58,25		487 114,06	58,25			487 114,06
130044027	SESSAD PLATEFORME AUTISME MARSEILLE NORD			417 290,17	36,51	15 375,00	417 290,17	36,51			417 290,17
130008790	SESSAD SANDERVAL			2 582 510,24	85,00	57 750,00	2 582 510,24	85,00			2 582 510,24
130038870	SSAD LES CALANQUES			789 106,71	62,75	12 000,00	789 106,71	62,75			789 106,71
	<b>TOTAL</b>			<b>47 236 741,77</b>		<b>1 097 250,00</b>	<b>47 236 741,77</b>				<b>47 332 824,77</b>

DDTM 13

13-2020-07-10-003

AP autorisation manif joutes PSL 2020



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation nautique  
« tournois de joutes et entraînements » sur le Rhône  
(commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône)  
du 16 juillet au 4 septembre 2020**

**VU** l'article R 4241-38 du code des transports,

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la demande en date du 19 mai 2020 de Monsieur Didier CONTERIO, président du Club nautique rhodanien,

**VU** l'avis de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 22 juin 2020,

**VU** l'avis de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire du Rhône, en date du 29 juin 2020,

**VU** l'avis de la sous préfecture d'Istres en date du 6 juillet 2020,

**SUR** proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prescriptions relatives aux mesures sanitaires**

L'organisateur devra faire observer la distanciation physique d'au moins un mètre entre 2 personnes et les mesures d'hygiène. A bord des bateaux de joutes, à défaut de pouvoir faire respecter la distanciation physique, le port du masque sera obligatoire.

Il appartient à l'organisateur de disposer des autorisations de rassemblement à terre nécessaire au titre de la lutte contre l'épidémie du COVID-19.

### **Article 2 : Autorisation de la manifestation**

Le Club nautique rhodanien est autorisé à organiser la manifestation nautique «Tournois de joutes et entraînements», **du 16 juillet au 04 septembre 2020** entre le PK 323.350 et le PK 323.500, sur le Rhône.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures temporaires**

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir), **de 17h00 à 20h30 tous les mardis, jeudis et vendredis du 16 juillet au 04 septembre 2020 inclus** (entraînements), puis **de 08h00 à 20h00 les samedis 1er août et 29 août 2020 inclus** (tournois)

- Appel à la vigilance de tous les usagers de la voie d'eau croisant dans les deux sens de la zone d'évolution des joutes nautiques ;
- Les usagers de la voie d'eau, sauf ceux participant aux joutes nautiques, s'annonceront à l'organisation des tournois ou entraînements des joutes par VHF (canal 10), 15 minutes avant de croiser la zone de l'évènement pour s'assurer du parfait dégagement du chenal navigable, l'organisateur confirmera aux navigants par VHF (canal 10) que la voie est dégagée pour la navigation.

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir), **du 16 juillet 2020 17h00 au 4 septembre 2020 20h00 :**

- Limitation du stationnement des plaisanciers en transit au quai d'attente du musoir, ceci du fait de la saison 2020 des joutes nautiques dont les trois embarcations (deux bateaux de joutes et leur VNM d'encadrement) ne stationneront au quai d'attente du musoir qu'en dehors de la zone d'attente réduite de la plaisance en transit (le plan annexé au présent arrêté matérialise la zone bleue réservée à la seule plaisance en transit où aucune embarcation liée aux joutes nautiques ne devra stationner)(cf annexe I).

**Les présentes mesures temporaires prises sur la navigation intérieure seront diffusées par Voies navigables de France au moyen d'un avis à batellerie auquel sera annexé le présent arrêté.**

### **Article 4 : Mesures de sécurité**

- La priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit, qu'elle soit de commerce ou de plaisance ;
- Les participants à la manifestation nautique devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ou navires circulant dans le plan d'eau du « musoir » tant pour y stationner, sur zone limitée, en attente de la prochaine éclusée (cas des embarcations de plaisance) que pour directement franchir l'écluse (cas des navires de commerce). L'organisation assurera pour cela une veille VHF (canal 10) des annonces des divers navigants en approche et disposera pour sa prévenance au minimum une vigie à l'aval comme à l'amont de la zone de ses évènements nautiques aux dates et horaires édictés à l'article 2 du présent arrêté, ceci pour être prévenue et anticipée toute arrivée inopinée d'embarcations dans le plan d'eau du « musoir ».
- L'organisation des joutes nautiques prendra toute disposition nécessaire pour amarrer ses embarcations préalablement à tout lancement des manœuvres de l'écluse.

### **Article 5 :**

Par dérogation à l'article 38 du Règlement particulier de police de la navigation intérieure en vigueur, la baignade est autorisée aux seuls jouteurs chutés à l'eau aux dates et horaires des entraînements et des tournois précisés à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6 : Signalisation et balisage**

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront retirés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de chaque événement.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

### **Article 7 : Responsabilité de l'organisateur**

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique, notamment en ce qui concerne le stationnement du public. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat ni celles de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Sur le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure ou de l'irrespect constaté des dispositions du présent arrêté et des règlements susvisés, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

### **Article 8 : Devoir général de vigilance**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

### **Article 9 : Péage, redevance**

Nul ne pouvant occuper sans droit ni titre le domaine public fluvial (DPF), l'organisateur devra obtenir de Voies navigables de France (VNF) l'autorisation écrite éventuellement tarifée de stationner quai d'attente du musoir, préalablement à la manifestation.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur, le Club nautique rhodanien, sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service  
mer, eau, environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-10-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «  
POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL IMANE »  
dans le domaine funéraire, du 10/07/2020





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL IMANE » dans le domaine funéraire,  
du 10/07/2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/634 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL IMANE » 19 Rue du Musée à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire ;

Vu la demande reçue le 17 juin 2020 de Monsieur Mouâd RAMOU, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Mouâd RAMOU, Président,, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la société dénommée « POMPES FUNEBRES MUSULMANES EL IMANE » sise 19 Rue du Musée à MARSEILLE (13001) représentée par M. Mouâd RAMOU, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0225**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 30 juillet 2019 susvisé, portant habilitation sous le n° 19/13/634 de l'établissement précité, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/07/2020

Pour le Préfet  
Le Chef de bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2020-07-03-018

ARRETE de portée générale palpations de sécurité )  
POWER PROTECTION ) ELECTION DU MAIRE DE  
MLLE ) 4 JUILLET 2020



## PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE



LE PRÉFET

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :

POLICE ADMINISTRATIVE ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

**Arrêté préfectoral définissant le cadre particulier lié à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique autorisant la société « POWER PROTECTION ET SECURITE » à effectuer des palpations de sécurité sur le site du Conseil Municipal de la Ville de MARSEILLE samedi 4 juillet 2020 à MARSEILLE (13002)**

---

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L613-2, R613-6, R613-7, R613-8 ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le Décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, Sous-Préfet hors classe, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Constatant la nécessité d'assurer une mesure spécifique de sécurité sur le site de l'élection du Maire de la Ville de MARSEILLE, les 3 et 4 juillet 2020 ;

Considérant la demande formulée par la société de sécurité privée « POWER PROTECTION ET SECURITE » et la mairie de MARSEILLE, le 2 juillet 2020 ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le site de l'élection du Maire de la Ville de MARSEILLE sis : espace Villeneuve / Bargemon à MARSEILLE (13002) pourra faire l'objet de contrôles et de palpations de sécurité, par les agents de la société de sécurité privée « POWER PROTECTION ET SECURITE », désignés par les représentants légaux de la dite société et agréés à cet effet.

**Article 2** : Ces palpations de sécurité seront opérées par les seuls agents détenant l'agrément préfectoral spécifique prévues aux articles L613-2 et R613-6 du code de la sécurité intérieure et avec le consentement exprès des personnes. La palpation est alors effectuée par un agent de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

**Article 3** : La constitution des dossiers d'agrément incombe aux entreprises de sécurité privée qui devront préalablement habilitier les employés pour lesquels l'agrément est sollicité. La demande obéit aux prescriptions des articles R613-6 et R613-7 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4** : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par des agents de sécurité privée est fixée du 3 au 4 juillet 2020.

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le Procureur de la République de Marseille et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le 3 juillet 2020

Pour le Préfet de police,  
Le Directeur de Cabinet  
SIGNE  
Denis MAUVAIS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de police des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281Marseille cedex – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)